

> Projets issus du mécanisme de développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC)

Critères pour la participation. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

> Projets issus du mécanisme de développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC)

Critères pour la participation. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂

Valeur juridique

Cette publication est une communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Elle s'adresse aux requérants de lettres d'approbation (*Letter of Approval*, LoA) qui nécessitent un tel document de la Suisse pour participer à un projet du mécanisme de développement propre (MDP) ou de la mise en œuvre conjointe (MOC) prévus dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cette publication a pour objectif de concrétiser la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution, aussi bien formellement (conditions, procédure et documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (exigences auxquelles doivent répondre les projets pour qu'une lettre d'approbation puisse être délivrée). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète. Cette communication peut en tout temps faire l'objet de modifications, notamment en cas d'introduction de nouveaux mécanismes de marché sous le régime de la Convention.

Impressum

Editeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Laurence Mortier, Yvan Keckeis, Sébastien Bloch (OFEV)

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2014: Projets issus du mécanisme de développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC). Critères pour la participation. Un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1422: 19 p.

Graphisme, mise en page

Stefanie Studer, Künsten

Photo de couverture

OFEV, Corel

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1422-f

(il n'existe pas de version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en anglais.

> Table des matières

Abstracts	5
Avant-propos	7
Introduction	9

1 Les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto	10
1.1 Le mécanisme de développement propre (MDP)	10
1.2 La mise en œuvre conjointe (MOC)	10

2 La Suisse en tant qu'autorité d'exécution	12
----------------------------------------------------	-----------

3 Obtenir une lettre d'approbation	13
3.1 Pourquoi une lettre d'approbation?	13
3.2 Qui peut requérir une lettre d'approbation?	13
3.3 Comment requérir une lettre d'approbation?	14
3.4 Combien de temps est nécessaire pour obtenir une lettre d'approbation?	14

4 Critères d'approbation	15
4.1 Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une lettre d'approbation ou d'autorisation?	15
4.2 Quels sont les documents nécessaires?	16
4.3 Comment sont traitées les demandes?	17

5 Contact et information	18
---------------------------------	-----------

Glossaire	19
------------------	-----------

> Abstracts

The clean development mechanism (CDM) and joint implementation (JI) are two flexible mechanisms set out in the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC). They are intended to help industrialised countries achieve their emissions reduction targets and promote sustainable development in the host countries by encouraging investment in greener technologies. For that purpose, the Kyoto Protocol and subsequent related decisions set general requirements in these areas. More specifically, an entity or a person participating in a CDM or JI project is required to obtain a letter of approval from the host country in which the project is being carried out, as well as a letter of approval from the so-called investor country, i.e. the country that will enter the first transaction involving emission reduction certificates generated by the project in its national registry. However, every investor country is free to set its own criteria for issuing letters of approval. In Switzerland, the CO₂ Act and CO₂ Ordinance set out the quality requirements for participating in these projects. This publication is meant to establish the national criteria for approving participation in a CDM or JI project. It explains the FOEN's practices in its capacity as an enforcement authority.

Clean Development Mechanism (CDM) und Joint Implementation (JI) sind zwei flexible Mechanismen, die im Protokoll von Kyoto zum Rahmenübereinkommen der Vereinten Nationen über Klimaänderungen (*United Nations Framework Convention on Climate Change*, UNFCCC) verankert sind. Sie sollen den Industrieländern dabei helfen, ihre Emissionsreduktionsziele zu erreichen. Gleichzeitig unterstützen sie einen nachhaltigen Fortschritt in den Gastländern, indem sie Investitionen in umweltfreundlichere Technologien fördern. Die allgemeinen Anforderungen sind im Kyoto-Protokoll sowie den darauf bezogenen späteren Entscheidungen festgelegt. Insbesondere benötigen Unternehmen und Personen, die an einem CDM- oder JI-Projekt teilnehmen, je ein Genehmigungsschreiben des Gastlandes, in dem das Projekt durchgeführt wird, und des Investorlandes, d. h. von jenem Staat, der in seinem nationalen Register die erste Transaktion der Emissionsminderungszertifikate aus dem Projekt verbucht. Jedes Investorland kann jedoch seine eigenen Kriterien für die Ausstellung von Genehmigungsschreiben aufstellen. Die in der Schweiz geltenden Qualitätsanforderungen für die Teilnahme an diesen Projekten sind im CO₂-Gesetz und in der dazugehörigen Verordnung festgelegt. Vorliegende Mitteilung hält die nationalen Genehmigungskriterien für die Teilnahme an einem CDM- oder JI-Projekt fest. Sie konkretisiert die Praxis des BAFU als Vollzugsbehörde.

Keywords:

Clean Development Mechanism (CDM), Joint Implementation (JI), Flexible mechanisms, Kyoto Protocol, United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), Letter of approval (LoA), CO₂ Act, CO₂ Ordinance

Stichwörter:

Clean Development Mechanism (CDM), Joint Implementation (JI), Flexible Mechanismen, Kyoto-Protokoll, Rahmenübereinkommen der Vereinten Nationen über Klimaänderungen (UNFCCC), Genehmigungsschreiben, CO₂-Gesetz, CO₂-Verordnung

Le mécanisme de développement propre (MDP) et la mise en œuvre conjointe (MOC) sont deux mécanismes de flexibilité établis dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ils sont destinés à aider les pays industrialisés à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions tout en favorisant le développement durable des pays hôtes en promouvant les investissements dans des technologies plus écologiques. Le Protocole de Kyoto ainsi que les décisions ultérieures y afférentes définissent les exigences générales en la matière. Il s'agit notamment de l'obligation, pour une entité ou une personne participant à un projet MDP ou MOC, d'obtenir d'une part une lettre d'approbation de l'Etat hôte dans lequel le projet est réalisé, et d'autre part une lettre d'approbation de l'Etat dit investisseur, c'est-à-dire l'Etat qui accueillera dans son registre national la première transaction des certificats de réduction des émissions issus du projet. Chaque Etat investisseur est cependant libre d'édicter ses propres critères en matière de délivrance de lettres d'approbation. En Suisse, la loi sur le CO₂ et son ordonnance définissent les exigences de qualité pour la participation à ces projets. La présente communication sert à établir les critères nationaux d'approbation pour la participation à un projet MDP ou MOC. Elle concrétise la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution.

Il Clean Development Mechanism (CDM) e il Joint Implementation (JI) sono due meccanismi flessibili stabiliti nel quadro del Protocollo di Kyoto alla Convenzione quadro delle Nazioni Unite sui cambiamenti climatici (UNFCCC). Tali meccanismi sono stati creati per aiutare i Paesi industrializzati a raggiungere gli obiettivi di riduzione delle emissioni favorendo al contempo lo sviluppo sostenibile dei Paesi ospitanti promuovendo gli investimenti nelle tecnologie più ecologiche. Il Protocollo di Kyoto e le relative ulteriori decisioni definiscono i requisiti generali in materia. Si tratta in particolare dell'obbligo, per ogni ente o persona che partecipi a un progetto CDM o JI, di ottenere l'approvazione del Paese ospitante nel quale il progetto è realizzato e l'approvazione del Paese detto «investitore», ossia lo Stato che riporterà nel suo registro nazionale la prima transazione di certificati di riduzione delle emissioni relativo al progetto. Ogni Stato investitore è tuttavia libero di definire criteri propri per l'approvazione. In Svizzera, la legge sul CO₂ e la relativa ordinanza definiscono i requisiti di qualità per la partecipazione ai progetti. Il presente documento stabilisce i criteri nazionali di approvazione per la partecipazione a progetti CDM o JI e concretizza il lavoro dell'UFAM in qualità di autorità esecutiva.

Mots-clés:

Mécanisme de développement propre (MDP), Mise en œuvre conjointe (MOC), Mécanismes de flexibilité, Protocole de Kyoto, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Lettre d'approbation, Loi sur le CO₂, Ordonnance sur le CO₂

Parole chiave:

Clean Development Mechanism (CDM), Joint Implementation (JI) Meccanismi flessibili, Protocollo di Kyoto, Convenzione quadro delle Nazioni Unite sui cambiamenti climatici (UNFCCC), Autorizzazione, Legge sul CO₂, Ordinanza sul CO₂

> Avant-propos

La Suisse mène une politique active de réduction des émissions de gaz à effet de serre et apporte ainsi sa contribution à la réalisation de l'objectif des 2 degrés reconnu au plan international. Elle a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (United Nations Framework Convention on Climate Change, UNFCCC) en 1993 et son Protocole de Kyoto en 2003 et s'est engagée avec un objectif de réduction sur la période 2008–2012. A Doha lors de la 18ème conférence sur le climat, de nouveaux objectifs de réduction ont été décidés pour une deuxième période d'engagement sous le Protocole de Kyoto, de 2013 à 2020. La Suisse s'est aussi fixée un objectif de réduction pour cette période et vise à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole.

Ce nouvel engagement international s'exprime au niveau national avec la loi révisée sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, et l'ordonnance qui s'y rapporte, en vigueur depuis le 1er décembre 2014. La loi sur le CO₂ vise à réduire, d'ici 2020, les émissions indigènes de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport à leur niveau de 1990. En chiffres absolus, cet objectif correspond à une diminution des émissions de quelque 10,6 millions de tonnes d'équivalents CO₂. Pour y parvenir, la loi définit des mesures dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie.

D'une manière générale, l'objectif de réduction des émissions fixé dans la loi sur le CO₂ doit être réalisé en Suisse. Les entreprises ayant pris un engagement de réduction, les entreprises couvertes par le système d'échange de quotas d'émission et les centrales thermiques à combustibles fossiles soumises à l'obligation de compenser peuvent toutefois prendre en compte, dans certaines limites, des réductions d'émissions réalisées à l'étranger pour autant que les certificats de réduction des émissions satisfassent à certaines exigences de qualité.

Le Protocole de Kyoto a établi deux instruments pour délivrer des certificats de réduction des émissions à l'étranger dans le but d'accroître la flexibilité des Etats dans la réalisation de leur objectif: le mécanisme de développement propre (MDP) et la mise en œuvre conjointe (MOC). Cette réduction en dehors du territoire national peut ainsi compléter les réductions des émissions qui ont lieu sur le territoire national. Pour l'objectif environnemental mondial, soit la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre, le lieu où ceux-ci sont évités ne joue pas un rôle décisif. Il en résulte un marché de certificats qui joue un rôle croissant dans de nombreux pays industrialisés dans la réalisation de leurs objectifs de réduction sous le régime du Protocole de Kyoto, avec d'intéressantes perspectives d'extension de ces instruments à d'autres acteurs.

Les Parties au Protocole doivent désigner une autorité nationale responsable de la mise en œuvre et du suivi des mécanismes de flexibilité. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) assume ces tâches pour la Suisse. Il a notamment la fonction d'approu-

ver les projets MDP et MOC et de fournir les approbations écrites aux initiateurs suisses ou étrangers de projets pour la participation volontaire de la Suisse. La présente communication concrétise la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution pour la mise en œuvre de la délivrance de telles lettres d'approbation.

Karine Siegwart
Sous-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

> Introduction

La présente publication constitue l'un des modules de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂. L'OFEV tire cette compétence de l'article 6 de la loi sur le CO₂ et de l'article 4a de l'ordonnance susmentionnée. Il est ainsi autorisé à approuver les projets MDP et MOC et à fournir les approbations écrites aux initiateurs de projets pour la participation volontaire de la Suisse. Cette publication sert donc de base à la mise en œuvre de la législation internationale et nationale. Elle offre aux requérants de lettres d'approbation un outil uniforme et clair pour déposer leur demande. A cette fin, elle contient les éléments suivants:

- > une information générale sur les mécanismes de flexibilité;
- > une explication sur le rôle de la Suisse en tant qu'autorité nationale d'exécution;
- > l'explication de la marche à suivre pour le dépôt d'une demande;
- > les exigences matérielles auxquelles doivent répondre les projets pour qu'une lettre d'approbation puisse être délivrée;
- > une description des documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande ainsi que;
- > un bref exposé de la procédure interne.

1 > Les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

1.1 Le mécanisme de développement propre (MDP)

Établi par l'article 12 du Protocole de Kyoto¹, le MDP (*Clean Development Mechanism, CDM*) prévoit la possibilité, pour les pays industrialisés, d'investir dans des projets de protection du climat dans des pays en développement. Les pays industrialisés peuvent ensuite se faire imputer les certificats issus de ces projets (appelés unités de réduction certifiée des émissions, *Certified Emission Reductions CERs*) en complément des prestations de réduction domestiques réalisées. Le MDP doit aussi faciliter le transfert des technologies écologiques dans les pays en développement tout en contribuant à leur développement durable.

La validité et le montant des certificats résultant de projets MDP sont supervisés par un organe de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le comité exécutif du MDP (*CDM Executive Board, EB*).

Chaque projet MDP requiert d'une part une lettre d'approbation (*Letter of endorsement or approval*) de l'Etat hôte dans lequel il est réalisé. Cet Etat doit confirmer que l'activité liée au projet l'aidera dans son développement durable. D'autre part, il nécessite une lettre d'approbation (*Letter of Approval, LoA*) de l'Etat dit investisseur, c'est-à-dire l'Etat qui accueillera dans son registre national la première transaction des CERs issues du projet. Une lettre d'approbation d'un Etat investisseur est donc l'autorisation écrite qui doit permettre à l'entité ou la personne qui le requiert de participer à un projet. Dans la terminologie du MDP, cette autorisation écrite est délivrée par l'autorité nationale désignée (*Designated National Authority, DNA*). C'est l'objet de la présente communication.

Une description détaillée de la procédure relative au développement et à la participation à un projet se trouve sur le site internet de la CCNUCC: <http://cdm.unfccc.int/index.html>.

1.2 La mise en œuvre conjointe (MOC)

Contrairement aux projets MDP, les projets MOC (*Joint Implementation, JI*) sont des projets de protection du climat réalisés dans des pays industrialisés ou dans des pays en transition (pays de l'annexe I au Protocole de Kyoto) qui ont des objectifs de réduction de leurs émissions. Ils trouvent leur source à l'article 6 du Protocole de Kyoto. Les certificats émis dans le cadre de projets MOC sont appelés **unités de réduction des émissions, URE** (*Emission Reduction Units, ERUs*).

¹ Protocole de Kyoto : <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

Les réductions d'émissions obtenues grâce aux projets MOC sont déduites des droits d'émissions attribués au pays hôte (appelées en anglais *Assigned Amount Units* ou AAUs) et converties en ERUs, lesquelles sont ensuite transférées au pays partenaire. La somme des émissions des pays concernés n'est pas modifiée (il s'agit d'une opération neutre du point de vue comptable, contrairement au MDP qui génère des certificats supplémentaires).

Les projets MOC sont contrôlés par le comité de supervision de la MOC (*JI Supervisory Committee, JISC*). De manière générale, les contrôles sont moins sévères que pour le MDP. La MOC doit aussi mener à bien des transferts de technologies avancées dans les pays hôtes. Une Partie visée à l'annexe I² peut donc autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant notamment sur la production, la cession ou l'acquisition d'unités de réduction des émissions. C'est l'objet de la présente communication.

Dans la MOC, il existe deux procédures pour développer des projets et/ou y participer: les Parties qui remplissent tous les critères d'admissibilité listés au paragraphe 21 des lignes directrices pour la MOC³ peuvent choisir une approche simplifiée appelée voie 1 (*track 1*). Le pays hôte peut alors déterminer les procédures. Il n'y a pas de validation ni de vérification d'après des règles CCNUCC. L'approche de la voie 2 (*track 2*) est similaire à celle des projets MDP. Cela implique un document descriptif du projet (*Project Design Document, PDD*) disponible publiquement pour des commentaires, la détermination par une entité indépendante accréditée (*Accredited Independent Entity, AIE*) et la possibilité de réexamen par le comité de supervision de la MOC.

De plus amples informations se trouvent sur le site internet de la CCNUCC:
<http://ji.unfccc.int/index.html>.

² Pays industrialisés avec un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre sous le Protocole de Kyoto

³ <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/eng/08a02.pdf#page=2>

2 > La Suisse en tant qu'autorité d'exécution

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est l'autorité responsable de la mise en œuvre en Suisse des obligations légales du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les mécanismes de flexibilité. A cette fin, un Secrétariat national appelé SwissFlex a été mis en place au sein de la Division Climat de l'OFEV. Il représente l'autorité nationale désignée (*Designated National Authority, DNA*) pour le MDP et le point focal désigné (*Designated Focal Point, DFP*) pour la MOC.

Le groupe de travail interdépartemental SwissFlex coordonne les activités liées à la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité ainsi que l'examen et l'approbation des projets. Il est constitué de représentants de l'OFEV, de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la Direction du développement et de la coopération (DDC).

3 > Obtenir une lettre d'approbation

3.1 Pourquoi une lettre d'approbation?

Les unités de réduction certifiée des émissions (*Certified Emission Reductions*, CERs) provenant d'un projet MDP sont d'abord générées dans un compte (*Pending account*) dans le registre MDP (*CDM registry*), qui est administré par le Secrétariat CCNUCC. Pour transférer ces CERs vers un compte exploitant ou non-exploitant d'un participant au sein du registre suisse, une lettre d'approbation (*Letter of approval*, LoA) de la Suisse concernant le projet duquel proviennent les CERs est nécessaire. Une fois que les CERs se trouvent dans un compte d'exploitation au sein d'un registre national, aucune lettre d'approbation n'est nécessaire pour les transactions suivantes.

MDP

De plus amples informations sur le transfert des CERs, le registre suisse et les formulaires d'ouverture de compte se trouvent sur www.bafu.admin.ch/emissionsregistry.

Les unités de réduction des émissions (*Emission Reduction Units*, ERUs) provenant de projets MOC peuvent être transférées du registre national du pays hôte dans le compte exploitant ou non-exploitant d'un participant au sein du registre suisse. A cette fin, une lettre d'approbation (*Letter of approval*, LoA) de la Suisse est nécessaire. Une fois que les ERUs se trouvent dans un compte exploitant ou non-exploitant au sein d'un registre national autre que celui du pays hôte, aucune lettre d'approbation n'est nécessaire pour les transactions suivantes.

MOC

3.2 Qui peut requérir une lettre d'approbation?

Seules les entreprises et personnes autorisées selon l'ordonnance sur le CO₂ (articles 40 et suivants, 66 et suivants, et 80 et suivants) ainsi que les entreprises domiciliées en Suisse souhaitant participer à un projet MDP et transférer les CERs correspondant depuis le registre MDP sur un compte du registre suisse ont la possibilité de requérir une **lettre d'approbation** (*Letter of approval*, LoA) de SwissFlex. Les lettres d'approbation sont délivrées tant que le projet n'est pas enregistré auprès de la CCNUCC.

MDP

Aussitôt l'enregistrement auprès de la CCNUCC effectué, les entités privées ou publiques peuvent demander une **lettre d'autorisation** (*Letter of authorization*) de SwissFlex afin de transférer les CERs du registre MDP sur un compte du registre suisse.

Seules les entreprises et personnes autorisées selon l'ordonnance sur le CO₂ (articles 40 et suivants, 66 et suivants, et 80 et suivants) ainsi que les entreprises domiciliées en Suisse souhaitant participer à un projet MOC et transférer les ERUs correspondant sur un compte du registre suisse peuvent demander une **lettre d'approbation** (*Letter of approval*, LoA). Les lettres d'approbation pour les projets MOC sont délivrées une fois

MOC

que le pays hôte a donné sont accord écrit (*Letter of endorsement or approval*). SwissFlex ne délivre pas de lettres d'autorisation pour les projets MOC.

3.3 **Comment requérir une lettre d'approbation?**

Les demandes de lettres d'approbation, respectivement d'autorisation, doivent être effectuées par voie électronique auprès de l'autorité nationale désignée, respectivement auprès du point focal désigné. Elles doivent être adressées à swissflex@bafu.admin.ch.

SwissFlex ne facture aucun frais pour la délivrance de lettres d'approbation ou d'autorisation.

3.4 **Combien de temps est nécessaire pour obtenir une lettre d'approbation?**

Les lettres d'approbation et d'autorisation sont délivrées une fois par mois. SwissFlex examine les demandes soumises avant le 10 de chaque mois et contenant tous les documents requis (voir chapitre 4.2.) et transmet ses conclusions au participant au projet à la fin du même mois si une lettre d'approbation ou d'autorisation peut être délivrée.

4 > Critères d'approbation

4.1 Quelles sont les conditions pour l'obtention d'une lettre d'approbation ou d'autorisation?

SwissFlex accepte tous les types de projets qui sont en conformité avec:

- > pour les projets **MDP**, l'article 12 du Protocole de Kyoto, la décision 3 / CMP.1 et les décisions ultérieures y afférentes;
- > pour les projets **MOC**, l'article 6 du Protocole de Kyoto, la décision 9 / CMP.1 et les décisions ultérieures y afférentes.

De plus, tous les projets doivent répondre aux exigences de la loi sur le CO₂ (art. 5 et 6) et son ordonnance (art. 4, 4a et annexe 2). Les critères énumérés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂ sont listés ci-après:

1. Les certificats de réduction des émissions suivants ne sont pas pris en compte:

- a) les certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été réalisées dans un des pays les moins avancés figurant sur la liste de l'Organisation des Nations Unies;
- b) les certificats pour des réductions d'émissions obtenues grâce à des projets de séquestration biologique de CO₂ ou de captage et séquestration géologique du CO₂;
- c) les certificats pour des réductions d'émissions obtenues en ayant recours à des aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de plus de 20 MW;
- d) les autres certificats pour des réductions d'émissions qui n'ont pas été obtenues en ayant recours à des énergies renouvelables, grâce à une meilleure efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux, ou en ayant recours au brûlage à la torche de méthane, ni grâce à l'évitement des émissions de méthane générées dans les décharges, les installations de valorisation ou d'incinération des déchets urbains, lors de la valorisation des déchets agricoles, de l'épuration des eaux ou du compostage;
- e) les certificats de réduction des émissions qui ont déjà été utilisés.

2. Les certificats de réduction des émissions ne sont pas non plus pris en compte si:

- a) les réductions d'émissions ont été obtenues en violation des droits de l'homme;
- b) les réductions d'émissions ont eu d'importantes conséquences néfastes sur la société et l'environnement;
- c) un refus de la prise en compte s'impose en raison de la politique extérieure et de développement de la Suisse (par exemple dans le cas de sanctions internationales à l'encontre d'un Etat qui est pays hôte d'un projet).

La version actuellement en vigueur de l'ordonnance se trouve sur le site internet de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/emissionshandel/05570/index.html?lang=fr

Exemples de projets éligibles:

- > efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux: agriculture, ménages, industrie (seulement en cas d'utilisation finale), services, transport;
- > énergie renouvelable: biomasse, géothermie, aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de max. 20 MW, gaz de décharge, évitement des émissions de méthane (sauf le méthane de houille et le méthane provenant des mines de charbon), utilisation de diverses ressources renouvelables, telle l'énergie solaire, marémotrice ou éolienne.

4.2

Quels sont les documents nécessaires?

Pour la délivrance d'une **lettre d'approbation sous le régime du MDP**, les documents suivants doivent être envoyés en format électronique à SwissFlex (swissflex@bafu.admin.ch):

- > La dernière version du document de descriptif du projet (*Project Design Document*, PDD);
- > La version préliminaire du rapport final de validation (*validation report*)⁴ de l'entité opérationnelle désignée (*Designated Operational Entity*, DOE) (y compris la version préliminaire du protocole de validation/check-list de validation détaillée);
- > La fiche Excel intitulée «*Request for LoA*» dûment complétée (à télécharger depuis le site internet de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/CDM-e).

Les documents additionnels suivants peuvent être envoyés, s'ils sont disponibles:

- > La lettre d'approbation du pays hôte;
- > Une lettre de non-objection du détenteur du projet.

Pour la délivrance d'une **lettre d'autorisation sous le régime du MDP**, le document suivant doit être envoyé en format électronique à SwissFlex (swissflex@bafu.admin.ch):

- > La fiche Excel intitulée «*Request for LoA*» dûment complétée (à télécharger depuis le site internet de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/CDM-e).

Pour la délivrance d'une **lettre d'approbation sous le régime de la MOC**, les documents suivants doivent être envoyés en format électronique à SwissFlex (swissflex@bafu.admin.ch):

⁴ Etant donné que les DOEs ne délivrent pas de rapport final de validation avant que les lettres d'approbation n'aient été délivrées, SwissFlex requiert seulement une version préliminaire du rapport final de validation. Cela implique que ce rapport soit à un stade très avancé, où presque toutes les demandes de correction (Requests for Corrective Action (CAR) and Clarification (CL), Forward Action Requests (FAR)) ont été résolues.

- > La dernière version du document de descriptif du projet (*Project Design Document*, PDD);
- > La version préliminaire du rapport final de détermination (*determination report*)⁵ de l'entité indépendante accréditée (*Accredited Independent Entity*, AIE);
- > La lettre d'approbation ou la lettre de soutien (*Letter of endorsement*) délivrée par le pays hôte (version originale et traduction en anglais par un **traducteur certifié**);
- > La fiche Excel intitulée «*JI-Request for LoA*» dûment complétée (à télécharger depuis le site internet de l'OFEV: www.bafu.admin.ch/JI-e).

4.3 Comment sont traitées les demandes?

SwissFlex contrôle que les documents reçus remplissent les modalités et les lignes directrices générales du Protocole de Kyoto ainsi que les exigences susmentionnées. SwissFlex ne réalise pas d'évaluation substantielle des projets. En effet, cette tâche est dévolue respectivement à l'entité opérationnelle désignée (DOE) et au conseil exécutif du MDP pour les projets MDP; à l'entité indépendante accréditée (AIE) pour les projets MOC ainsi qu'au comité de supervision de la MOC pour les projets MOC de la voie 2.

SwissFlex peut rejeter la délivrance d'une lettre d'approbation ou d'autorisation en cas de suspicion d'un travail insatisfaisant de la part de la DOE, respectivement de l'AIE. Si une demande de délivrance de lettre est rejetée, une justification du refus est fournie, avec des propositions de correction, dans la mesure où cela est possible.

⁵ Etant donné que les AIEs ne délivrent pas de rapport final de validation avant que les lettres d'approbation n'aient été délivrées, SwissFlex requiert une version préliminaire du rapport final de validation. Cela implique que ce rapport soit à un stade très avancé, où presque toutes les demandes de correction(s) (Requests for Corrective Action (CAR) and Clarification (CL), Forward Action Requests (FAR)) ont été résolues.

5 > Contact et information

Pour plus d'informations au sujet de la participation à des projets MDP ou MOC, veuillez prendre contact avec:

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
SwissFlex / Division Climat
CH-3003 Berne
Suisse

Tél.: +41 (0)58 464 15 67

Fax: +41 (0)58 462 99 81

E-mail: swissflex@bafu.admin.ch

> Glossaire

Certificats de réduction des émissions (certificats)

Certificats issus de projets MDP ou MOC autorisant l'émission de la quantité correspondante d'éq-CO₂.

Lettre d'approbation (LoA)

Selon le Protocole de Kyoto et les décisions ultérieures y afférentes, la participation par une entité ou une personne à un projet MDP ou MOC requiert l'approbation écrite de l'Etat hôte dans lequel le projet est réalisé et de l'Etat dit investisseur. Cette autorisation écrite s'exprime sous la forme d'une lettre d'approbation. Elle permet la première transaction des certificats d'un projet dans le compte du requérant auprès du registre national des échanges de quotas d'émission de l'Etat investisseur qui a délivré la lettre.

Mécanisme de développement propre (MDP)

Il fait partie des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. En réalisant des projets MDP dans des pays en développement, les pays industrialisés acquièrent des unités de réduction certifiée des émissions (*Certified Emission Reduction – CER*) négociables qui sont portées au crédit de leurs objectifs d'émission nationaux.

Mise en œuvre conjointe (MOC)

Elle fait partie des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. Les projets MOC réduisent les émissions dans des pays industrialisés ou des économies en transition et génèrent des unités de réduction des émissions (*Emission Reduction Unit – ERU*).

Participant au projet

Un participant au projet est une entité privée ou publique ou une personne autorisée par l'autorité nationale responsable de la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité à participer à un projet spécifique du MDP ou de la MOC.

Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto concrétise une partie des objectifs et des principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il constitue un cadre réglementaire qui oblige les pays industrialisés et les économies en transition à abaisser leurs émissions de gaz à effet de serre.

Registre du MDP et registres des pays industrialisés

Le registre du MDP (*CDM registry*), administré par le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), est une base de données électronique standardisée qui permet la comptabilisation exacte de la délivrance des unités de réduction certifiée des émissions (CERs), leur possession et leur acquisition. D'une manière similaire, chaque pays industrialisé gère son propre registre national dans lequel les participants aux projets peuvent ouvrir un compte et recevoir ou transférer des CERs.